



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 30 juillet 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés locales

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État  
et de l'aménagement du territoire

à

Madame et Messieurs les préfets de région

**OBJET** : Programme des interventions territoriales de l'État - Propositions d'actions.

**P. - J.** : Une annexe.

La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 définit, en son article 7, les programmes ministériels. Ces programmes « regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ».

L'un de ces programmes, intitulé « programme des interventions territoriales de l'État » (PITE), regroupera des actions dont la nature territoriale et interministérielle impose une approche budgétaire particulière.

Le programme des interventions territoriales de l'État répondra aux mêmes règles d'adoption que les autres programmes ministériels.

.../

Le premier budget élaboré conformément aux principes de la LOLF sera adopté en 2005. Il convient de disposer dès l'automne 2003 d'une esquisse des futurs programmes. A l'instar des travaux engagés pour les programmes ministériels, une première ébauche du PITE sera réalisée dans les prochaines semaines.

Les actions du PITE concernent des enjeux de nature interministérielle, de portée nationale et sont destinées à s'appliquer à des territoires identifiés. Le nombre des actions du PITE devrait être inférieur au nombre des régions, mais certaines actions pourront être élaborées pour une application dans plusieurs régions.

Le PITE ne constituera pas l'instrument exclusif de la mise en œuvre, à l'échelon du territoire, des politiques publiques relevant de plusieurs départements ministériels. La délégation interservices, par exemple, permet la conduite de projets coordonnés à partir de programmes distincts.

Afin d'en apprécier la pertinence, nous vous demandons de nous faire parvenir votre éventuelle proposition d'action du PITE, dans les formes indiquées à l'annexe 1. S'agissant d'une démarche indicative, il n'est pas nécessaire de vous référer au PTER, dès lors que ce dernier est appelé à être modifié.

Le directeur général  
de l'administration

Pierre-René LEMAS

Le délégué à la modernisation de la  
gestion publique et des structures de  
l'État

Serge ARNAUD

## ANNEXE 1

### **Principes d'élaboration du PITE**

- La proposition d'action du PITE émane du préfet de région. Elle correspond à l'une des priorités interministérielles de l'État en région, inscrite au préalable dans le projet territorial de l'État en région (PTER). Elle est examinée en formation collégiale avec les préfets de département et les chefs de service concernés.
- La proposition est assortie de dispositions précises sur les moyens susceptibles d'y être affectés, les objectifs poursuivis et les indicateurs de résultat et de performance utilisés.
- Elle est transmise conjointement au ministre responsable du PITE et aux ministres dont le champ de compétence est concerné par l'action. Elle est examinée en amont des phases préparatoires à l'élaboration de la loi de finances.
- Les moyens du PITE ne comprennent pas de crédits de rémunération et ne peuvent avoir pour conséquence la création d'emplois budgétaires ; les ressources humaines utilisées sont celles des services. Les crédits inscrits au PITE sont, par construction, extraits des autres programmes ministériels de l'année n-1.
- Les moyens votés pour le PITE respectent le principe de l'annualité budgétaire. Le préfet arrête la durée prévisionnelle de l'action lorsque celle-ci est susceptible de dépasser l'année, sans excéder pour autant trois ans.
- Le préfet rend compte de son action et de la réalisation de ses objectifs conjointement au ministre responsable du PITE et aux ministres concernés par l'action.

### **Proposition d'action du PITE**

L'action du PITE est justifiée dès lors qu'elle concerne une politique prioritaire de l'État dont la conduite est de nature interministérielle, et pour laquelle la fongibilité des crédits constitue une condition de réussite. Elle concerne une thématique régionale et un projet d'envergure. *La politique de l'eau en Bretagne pourrait constituer, par exemple, l'une des actions du programme.*

Votre proposition d'action devra avoir été précédée d'un travail d'évaluation concernant:

- le caractère prioritaire, tant national que régional, de l'action à poursuivre ;
- une analyse relative à la nécessité d'une fongibilité de crédits d'origines ministérielles différentes pour la réalisation de l'action ;
- la détermination d'objectifs précis et évaluables ;
- un examen budgétaire de l'ensemble des chapitres concernés ;
- la possibilité de disposer de systèmes d'information alimentant les indicateurs de résultat et de pilotage retenus.

Votre note indiquera les finalités de l'action et les objectifs poursuivis. Elle sera accompagnée d'une esquisse budgétaire de l'action, en vous fondant sur les dépenses engagées dans les domaines concernés en 2003. A ce titre, vous indiquerez, par ministère et par titre, l'ensemble des chapitres budgétaires visés en distinguant entre autorisations de programme et crédits de paiement.

Le PITE ne comportera pas de dépenses de personnel. Les agents qui participent à la gestion du programme territorial demeureront rattachés à leur ministère d'origine. Il ne sera donc pas nécessaire de procéder à la budgétisation des dépenses de personnel. Toutefois, des prestations de service peuvent être prévues si elles ne relèvent pas d'une dépense du futur titre II de la LOLF. Vous pourrez en faire état le cas échéant.

Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs seront déterminés, qui devront reposer sur des systèmes d'information fiables, capables de mesurer non seulement les résultats (l'efficacité) mais également la bonne utilisation des fonds publics (l'efficience). Les modes de mesures des résultats et les services qui en sont chargés seront indiqués

**Le projet d'action comportera ainsi:**

- la notice explicative ;
- le projet de budget;
- les indicateurs retenus et l'organisation propre à leurs mesures .

La sous-direction de l'administration territoriale se tient à votre disposition pour répondre aux questions que cette instruction soulève.